



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° D1-B1-17-648 prescrivant des dispositions particulières  
à la Distillerie BUSNEL  
pour épandre des sous-produits issus de son site de distillation  
qu'elle exploite sous le régime de l'enregistrement  
sur la commune de Cormeilles**

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la demande présentée en date du 30 novembre 2016 par la Distillerie BUSNEL dont le siège social est situé route de Lisieux à CORMEILLES (27260), pour l'enregistrement du plan d'épandage des sous-produits qu'elle génère lors de la production de calvados, activité relevant de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées à l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

les observations du public recueillies entre le 9 janvier et le 5 février 2017,

les observations des conseils municipaux consultés entre le 16 décembre 2016 et le 20 février 2017,

le rapport du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées,

l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 mai 2017, en application de l'article L. 512-7-3,

### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

que les aménagements de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des compléments de prescriptions du chapitre 2.2 du présent arrêté,

que les circonstances locales (protection des captages d'eau potable) nécessitent des compléments de prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que la demande précise que le site sera conservé, en fin du plan d'épandage, en terres agricoles,

**APRÈS** communication en date du 15 mars 2017 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

Les installations de la Distillerie BUSNEL, représentée par monsieur TERLIER Philippe, dont le siège social est situé Route de Lisieux à CORMEILLES (27260), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2016, sont enregistrées.

Les sous-produits issus de la production de la Distillerie BUSNEL située sur la commune de Cormeilles sont épandus suivant la demande précitée. Celle-ci comporte l'étude préalable.

Le périmètre d'épandage s'étend sur 477,01 ha dont 453,62 ha aptes à l'épandage et est réparti sur 10 communes, dont 3 situées dans le département de l'Eure et 7 dans le département du Calvados :

- Asnières, Piencourt et Saint Pierre de Cormeilles dans le département de l'Eure,
- Fumichon, Hermival les Vaux, Le Faulq, Le Pin, Les Authieux sur Calonne, Moyaux et OUILLY du Houley dans le département du Calvados.

#### ARTICLE 1.1.2. VOLUME, PÉREMPTION

Le plan d'épandage porte sur les sous-produits suivants :

- 100 t de boues engendrées par le traitement des eaux usées de la distillerie,
- 60 t de refus de dégrillage issus du lavage des pommes,
- 5 000 m<sup>3</sup> de cidrasses, cidre épuisé en alcool et résidu de la distillation.

Le potentiel d'épandage sur le périmètre est de 49,9 t de potasse (K<sub>2</sub>O) par an. En fonction des hypothèses retenues dans l'étude préalable sur la composition des cidrasses, la quantité de 5 000 m<sup>3</sup> de cidrasses correspond à un flux annuel de 6,5 t de K<sub>2</sub>O.

La capacité épuratoire du périmètre a été estimée à 2 300 t du mélange de boues et de refus de dégrillage tel que caractérisé dans l'étude préalable.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les sous-produits visés dans le présent arrêté sont générés par l'installation ainsi classée :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2 - supérieure à 50 hl/j mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j (pour les installations de distillation discontinue)	Distillation discontinue de calvados à l'aide de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 alambics à colonne d'une capacité unitaire de 15 hl/j,</li> <li>• 7 alambics à repasse d'une capacité unitaire de 3 hl/j,</li> </ul> représentant une capacité de production de 96 hl/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* : E (Enregistrement).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des sous-produits cités à l'article 1.1.2 sur les parcelles des communes listées en *annexe 1* au présent arrêté et dont la localisation figure sur les plans joints en *annexe 2*.

## **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté, ainsi que l'ensemble de la réglementation en zone vulnérable pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

## **CHAPITRE 1.4. - MODIFICATION**

### **ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.5. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des campagnes d'épandage, les terrains sont remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit pour un usage agricole.

---

## **TITRE 2. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

### **CHAPITRE 2.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum ;

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet ou effluent, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel ;

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;

- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;

d) Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

e) Règles d'épandage :

- 1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
- 2. Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables ni d'agents pathogènes.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 (après neutralisation des effluents si nécessaire) ou des dispositions agronomiques sont prises pour remonter le pH du sol à des valeurs supérieures ou égales à 6 (ex. : chaulage) ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

- 3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et

minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

- 4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage.
- 5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.
- 6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.
- 7. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas, Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

- 8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
  - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
  - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

• 9. Détection d'anomalies.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

f) Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues ;

h) Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatifs de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

## Point I. - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium .....	10	0,015
Chrome .....	1 000	1,5
Cuivre .....	1 000	1,5
Mercure .....	10	0,015
Nickel .....	200	0,3
Plomb .....	800	1,5
Zinc .....	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc .....	4 000	6

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium .....	2
Chrome .....	150
Cuivre .....	100
Mercure .....	1
Nickel .....	50
Plomb .....	100
Zinc .....	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

## Point II. - Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

### 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

### 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

## Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

### Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de seize prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

### Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

### Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 Produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 Engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 Matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 Engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 Engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

### Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. – Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE d'extraction et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique, ou Spectrométrie d'émission (AES), ou Spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse, ou Spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

### Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

## CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son plan d'épandage sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

- ✓ Le paragraphe b) du chapitre 2.1 ci-dessus est complété ainsi :

La capacité de stockage disponible pour les cidrasses sur le site de production est de 6 300 m<sup>3</sup>. La capacité de stockage disponible doit correspondre au minimum à une année de production de cidrasses.

- ✓ Le paragraphe c) du chapitre 2.1 ci-dessus est complété ainsi :

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture sur la rotation;
- de l'état calcique des sols;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable du dossier de demande d'enregistrement du plan d'épandage réalisé par SEDE Environnement en novembre 2016.

- ✓ Le paragraphe e), points 2 et 4 du chapitre 2.1 ci-dessus est complété ainsi :

Les sous-produits à épandre sont régulièrement analysés, au moins aux fréquences suivantes :

Type d'analyse	Boues	Refus de dégrillage	Cidrasses
Valeurs agronomiques des boues	2 / an	1 / an	2 / an
Éléments Traces Métalliques	1 / an	-	-

La caractérisation des 3 sous-produits à épandre est vérifiée par analyses complètes (valeurs agronomiques et éléments traces métalliques), avant le premier épandage réalisé après la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

- ✓ Le paragraphe f) du chapitre 2.1 ci-dessus est complété ainsi :

Aucun dépôt temporaire de sous-produits ne peut être en place pendant la période hivernale sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, soit sur les parcelles :

- LES14 et MOR7 sur la commune de Saint Pierre de Corneilles (27),
- LES10 et LES11 sur la commune d'Asnières (27),
- LES12 sur la commune de Piencourt (27).

- ✓ Le paragraphe g) du chapitre 2.1 ci-dessus est complété ainsi :

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets de chaque département de l'Eure et du Calvados, à l'inspection des installations classées de l'Eure, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- les dates des dépôts et des épandages,
- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- le calcul de la dose épandue,

- les éventuelles plaintes de voisinage,

et doit conclure sur le respect ou non du programme prévisionnel ; en cas de non-respect, les écarts, les causes, l'incidence et les actions menées pour remédier à ces écarts doivent être présentés puis suivis lors des bilans des années suivantes.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION -

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Cormelles et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- au préfet du Calvados,
- au sous-préfet de Bernay,
- à la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- aux maires des communes de :
  - Asnières, Piencourt et Saint Pierre de Cormelles dans le département de l'Eure,
  - Fumichon, Hermival les Vaux, Le Faulq, Le Pin, Les Authieux sur Calonne, Moyaux et Ouilly du Houley dans le département du Calvados.

- 2 MAI 2017

Évreux, le  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**- ANNEXE 1 -**  
liste parcellaire par communes  
et récapitulatif

Département : EURE  
Commune : ASNIÈRES  
Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
2701701018	LES 11 ancien PE LES 18	4,98	01/01/2003	0,08		4,90
2701701019	LES 10 ancien PE LES 19	5,23	01/01/2003			5,23
<b>TOTAL</b>		<b>10,21</b>		<b>0,08</b>		<b>10,13</b>

Département : CALVADOS  
Commune : FUMICHON  
Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
1400032130	MOR 30	5,35	06/10/2014	0,48		4,87
<b>TOTAL</b>		<b>5,35</b>		<b>0,48</b>		<b>4,87</b>

Département : CALVADOS  
Commune : HERMIVAL-LES-VAUX  
Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
1400033161	ALL 16 A	9,06	19/06/2015	0,12		8,94
<b>TOTAL</b>		<b>9,06</b>		<b>0,12</b>		<b>8,94</b>

Département : CALVADOS  
Commune : LE FAULQ  
Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
1400032118	MOR 18	2,70	06/10/2014			2,70
1400032119	MOR 19	0,84	06/10/2014			0,84
1400032133	MOR 33	20,20	06/10/2014	0,12		20,08
1400032134	MOR 34	1,19	06/10/2014	0,04		1,15
2701701011	LES 13 ancien PE LES 16	11,19	01/01/1991			11,19
2701701023	LES 23	9,36	01/01/2014	0,17		9,19
<b>TOTAL</b>		<b>45,48</b>		<b>0,33</b>		<b>45,15</b>

Département : CALVADOS  
 Commune : LE PIN  
 Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
1400032111	MOR 11	1,58	06/10/2014	0,21		1,37
1400032112	MOR 12	4,95	06/10/2014	0,15		4,80
1400032114	MOR 14	3,89	06/10/2014	0,09		3,80
1400032125	MOR 25	1,50	06/10/2014			1,50
1400032126	MOR 26	4,99	06/10/2014	0,78		4,21
1400032127	MOR 27	19,35	06/10/2014	0,58		18,77
1400032128	MOR 28	2,22	06/10/2014	0,20		2,02
1400032129	MOR 29	2,80	06/10/2014	0,11		2,69
1400032135	MOR 35	1,57	06/10/2014			1,57
1400032139	MOR 39	4,50	10/03/2015	0,14		4,36
1400032140	MOR 40	2,96	06/10/2014	0,47		2,49
1400032157	MOR 57	4,59	06/10/2014			4,59
2701701003	LES 3	7,24	01/01/1991			7,24
<b>TOTAL</b>		<b>62,14</b>		<b>2,73</b>		<b>59,41</b>

Département : CALVADOS  
 Commune : LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE  
 Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
1400032151	MOR 51	2,87	06/10/2014	0,14		2,73
1400032152	MOR 52	1,22	06/10/2014	0,18		1,04
1400032153	MOR 53	4,36	06/10/2014	0,25		4,11
<b>TOTAL</b>		<b>8,45</b>		<b>0,57</b>		<b>7,88</b>



Département : EURE  
Commune : SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES  
Périmètre : PE DISTILLERIE BUSNEL

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1400032106	MOR 6	5,88	05/10/2014	1,05		4,83
1400032107	MOR 7	3,99	06/10/2014	0,41		3,58
1400032131	MOR 31	2,71	06/10/2014	0,06		2,65
2701701001	LES 1 B	9,52	01/01/1993			9,52
2701701004	LES 1 A	7,33	01/01/1993	0,02		7,31
2701701008	LES 2	4,40	01/01/1993			4,40
2701701010	LES 14	15,19	01/01/1993	0,64		14,55
2701701012	LES 15 ancien PE LES 17	10,10	01/01/1993			10,10
2701701014	LES 1 C	14,00	01/01/1993	0,18		13,82
2701701021	LES 8	7,06	01/01/2003			7,06
2701701026	LES 19	7,76	01/01/2015	0,12		7,64
2701701027	LES 20	15,46	01/01/2015	0,46		15,00
<b>TOTAL</b>		<b>104,40</b>		<b>2,94</b>		<b>101,46</b>

## Récapitulatif par communes

Département	Commune	Surface totale (en ha)	Surface apte (en ha)	Proportion par commune de la surface apte
Eure	Asnières	10,21	10,13	2%
Calvados	Fumichon	5,35	4,87	1%
Calvados	Hermival-Les-Vaux	9,06	8,94	2%
Calvados	Le Faulq	45,48	45,15	10%
Calvados	Le Pin	62,14	59,41	13%
Calvados	Les Authieux-sur-Calonne	8,45	7,88	2%
Calvados	Moyaux	198,87	183,54	40%
Calvados	Ouilly-du Houley	22,95	22,48	5%
Eure	Piencourt	10,1	9,76	2%
Eure	Saint Pierre de Cormeilles	104,4	101,46	22%
<b>Total</b>		<b>477,01</b>	<b>453,62 ha</b>	<b>100%</b>

- ANNEXE 2 -  
plan de localisation des parcelles







